

E 4147

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 4 décembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 septembre 2008
(OR. fr)**

Version 28.11.2008

LIMITE

**PESC 1076
COAFR 283
COARM 72**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL mettant en œuvre la position commune
2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du
Zimbabwe

DÉCISION 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la position commune 2004/161/PESC
renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 2004/161/PESC¹, et notamment son article 6, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

¹ JO L 50 du 20.2.2004, p. 66.

considérant ce qui suit:

- (1) Par la position commune 2004/161/PESC, le Conseil a arrêté des mesures pour, notamment, empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres et geler les capitaux et ressources économiques des membres du gouvernement du Zimbabwe et des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit au Zimbabwe dont la liste figure à l'annexe de ladite position commune.
- (2) A la suite des violences organisées et commises par les autorités du Zimbabwe lors de la campagne pour les élections présidentielles en 2008, le Conseil a décidé d'ajouter certaines autres personnes et entités à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC en adoptant le 22 juillet 2008 la décision 2008/605/PESC¹.
- (3) Le Conseil a également décidé de renforcer les mesures restrictives concernant l'interdiction de l'entrée ou du passage en transit sur le territoire des États membres des personnes physiques énumérées à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC en adoptant le 31 juillet 2008 la position commune 2008/632/PESC².
- (4) En raison des violences organisées et commises par les autorités du Zimbabwe et du blocage persistant dans la mise en œuvre de l'accord politique signé le 15 septembre 2008, il convient d'ajouter certaines personnes à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.
- (5) Par contre, il n'y a plus de raison de maintenir une personne dans la liste des personnes, groupes et entités figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.
- (6) Il convient de réviser l'annexe de la position commune 2004/161/PESC en conséquence,

DÉCIDE:

¹ JO L 194 du 23.7.2008, p. 34.

² JO L 205 du 1.8.2008, p. 53.

Article premier

1. Les personnes et entités figurant à l'annexe I de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.
2. La personne figurant à l'annexe II de la présente décision est retirée de la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Personnes et entités visées à l'article premier, paragraphe 1 :

ANNEXE II

Personnes et entités visées à l'article premier, paragraphe 2:
